

Arrêt

n° 77 297 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision n°(...) prise le 11 juillet 2011 et notifiée le 14 novembre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 octobre 2008, la requérante a épousé au Maroc M. [M.E.], ressortissant marocain admis à cette époque au séjour en Belgique.

1.2. Le 24 août 2009, la requérante a sollicité, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), un visa long séjour regroupement familial, afin de rejoindre son époux en Belgique. Le visa lui a été délivré le 27 janvier 2010.

1.3. La requérante a requis son inscription auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean le 24 février 2010. Le même jour, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de

conjointe de M. [M.E.]. Elle a été mise en possession d'une carte A le 16 juin 2010, valable jusqu'au 23 février 2011.

1.4. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de son époux, M. [M.E.], par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait des titres de séjour de la requérante et de sa fille mineure, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée le 14 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Monsieur le Bourgmestre,*

Le 07.10.2009, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [E.M.], ressortissant établi sur le Royaume sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15.12.1980. Elle arrive sur le territoire belge le 18.02.2010. Elle a été mise en possession d'une carte A le 16.06.2010 valable jusqu'au 23.02.2012.

Son époux a obtenu l'établissement dans le Royaume par son mariage avec la ressortissante belge, [B.,M.]. [E.M.] et [B.,M.] sont divorcés depuis le 15.02.2008. [E.M.] a été condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende pour faux en écriture authentique et usage de faux, avoir conclu un mariage blanc (sic). Le tribunal a prononcé la radiation de l'acte de mariage dressé le 04.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean entre [E.M.] et [B.,M.]. De ce fait, le droit de séjour de [E.M.] a été retiré en date du 11.07.2011. Le droit de séjour de l'intéressée découle du droit de séjour de son époux. Vu la radiation de l'acte de mariage entre [E.M.] et [B.,F.], tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial, le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé.

Entretemps, l'intéressée et son époux sont devenus parents d'une fille, [E.M.,N.]. Celle-ci suit la situation de sa mère.

En conséquence, l'intéressée perd ses droits acquis sur base de fraude et donc, il y a lieu de retirer à l'intéressée la carte A n° (...) délivrée à Anderlecht valable jusqu'au 23.02.2012 et à sa fille, [E.M.,N.], son certificat d'identité pour enfants n° (...) délivré à Anderlecht valable jusqu'au 25.05.2013 ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« *0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 2 : demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

Son époux, [E.M.] a obtenu l'établissement dans le royaume par son mariage avec la ressortissante belge, [B.M.]. Le tribunal a prononcé, en date du 30.06.2010, la radiation de l'acte de mariage suite à la condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende de [E.M.]. De ce fait, le droit de séjour de [E.M.] a été retiré par décision du 11.07.2011. Le droit de séjour de l'intéressée et de sa fille découle du droit de séjour de [E.M.]. Tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial ; le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé. [E.M.,N.] suit la situation de sa mère.

Etant donné qu'il peut avoir poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine, les intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur l'intérêt général. (...) ».

2. Question préalable : représentation de l'enfant mineur

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse mentionne ce qui suit : « En ce que [N.E.M.], enfant mineur de la partie requérante, est représentée par un seul de ses parents, son recours est irrecevable », citant à l'appui de son argument plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom de laquelle cette dernière agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« (...) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...) ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur l'enfant, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient nullement en termes de requête.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, dès lors que la requérante ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 13§2bis et de l'article 13§6 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 26/4 de l'AR du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

La requérante avance, notamment, ce qui suit : « Dans la décision qui fait l'objet du présent recours, la partie adverse ne fait référence à aucun article de loi (...). Seul l'ordre de quitter le territoire vise l'article 7 al.1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980. C'est à tort que la partie adverse a considéré qu'[elle] avait acquis son droit de séjour sur base de fraude. En effet, [elle] n'a pas utilisé la fraude pour obtenir le regroupement familial et elle ne peut être responsable d'une condamnation qui ne l'implique pas mais qui implique son mari. La partie adverse considère qu'[elle] doit suivre la situation de séjour de son mari. Encore une fois, la partie adverse ne vise aucun article de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort d'une simple lecture de la décision de retrait attaquée que la partie défenderesse y reste en défaut de mentionner la moindre base légale, ainsi que le relève la requérante en termes de requête. La partie défenderesse se borne en effet à y exposer une motivation purement factuelle, sans préciser en application de quelle disposition les titres de séjour de la requérante et de sa fille doivent être retirés, ou encore sur quelle base le titre de séjour du mari de la requérante lui a été retiré.

Partant, à défaut de mention de la moindre base légale dans la décision de retrait, il n'est pas permis au Conseil d'exercer son contrôle de légalité en l'espèce.

La seule référence, dans l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de retrait, à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, ne suffit nullement à rétablir la légalité du premier acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire étant expressément pris « En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, [Y.S.], attaché ».

Le Conseil estime que la motivation de la décision de retrait entreprise ne permet pas de comprendre sur quel motif de droit elle se fonde, et que la partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle.

En outre, les remarques formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne portant pas sur ce point, elles sont impuissantes à rétablir la légalité de la décision de retrait attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de retrait querellée.

4.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision retirant le titre de séjour de la requérante, prise le 11 juillet 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT